

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 30 janvier.

PARTAGE DE FRUITS. — CO-PROPRIÉTÉ. — DROIT D'USAGE.

Le droit des habitants d'une commune de cultiver un terrain et d'en recueillir les fruits chaque troisième année, est-il un simple droit d'usage ou un droit de co-propriété...

M. de Magnoncourt est propriétaire d'une terre dont dépend l'étang de Saint-Seine. Cet étang est alternativement couvert d'eau et desséché pour être mis en culture...

M. de Magnoncourt, considérant les communes comme co-propriétaires indivises avec lui, les a assignées, conformément à l'art. 815 du Code civil, afin de partage de l'immeuble...

Par jugement du 2 janvier 1833, le Tribunal de Beaune a adopté ce système et repoussé la demande de M. de Magnoncourt.

Sur l'appel, la Cour royale de Dijon a, au contraire, déclaré, le 3 janvier 1835, que les communes étaient co-propriétaires avec M. de Magnoncourt, qu'aucun partage réel et effectif n'avait encore fait cesser l'indivision...

Les communes se sont pourvues en cassation pour violation de l'art. 623 et fautive application de l'art. 815 du Code civil.

Attendu que l'arrêt attaqué déclare en fait qu'il résulte des titres produits devant la Cour royale, que les trois communes demandereses en cassation ont sur le terrain litigieux, notamment le droit de cultiver, d'ensemencer et de récolter chaque troisième année...

Attendu que la Cour de Dijon a pu, sans violer aucune loi, déclarer que le droit dont il s'agit, constituait un droit de co-propriété au profit des dites communes, et non un simple droit d'usage...

Attendu que la perception alternative des produits, à des époques périodiques, ne constitue nullement un partage, mais laisse maintenan subsister l'état d'indivision que la demande en partage a eu pour objet de faire cesser...

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE COLMAR (Haut-Rhin). — 3<sup>e</sup> chambre.

Correspondance particulière.

Présidence de M. André. — Audience du 4 décembre 1837.

ENFANT NATUREL. — MÈRE. — TUTELLE.

La tutelle d'un enfant naturel, reconnu par ses père et mère, appartient-elle de plein droit à la mère après le décès du père? (Rés. nég.)

Doit-elle être déléguée par un conseil de famille? (Rés. aff.)

Cette question grave divise les auteurs et les Cours royales. La Cour de cassation l'a éludée dans deux espèces qui lui ont été soumises. Dans l'espèce portée devant la Cour de Colmar, la question s'est présentée nettement, tout-à-fait dégagée de ces considérations de fait qui autorisent quelquefois la justice à tourner les principes pour juger en fait et éviter de s'expliquer sur la difficulté que présente le droit.

Des relations intimes avaient existé entre la demoiselle Elisabeth Amiot et le sieur Joseph Neltaer. Il en résulta en 1831 la naissance d'un enfant, qui fut immédiatement reconnu par le père et par la mère. Ces relations continuèrent encore pendant plusieurs années; elles cessèrent en 1834. La demoiselle Amiot quitta le sieur Neltaer pour aller se fixer à Paris. L'enfant resta sous la garde du père. En 1837, celui-ci décéda à Strasbourg. Son fils naturel recueillit une partie de sa succession. Deux jours après le décès du père, le sieur Louis Neltaer, frère du défunt, sous le prétexte que la résidence actuelle de la mère était inconnue, convoqua la réunion d'un conseil de famille pour faire nommer un tuteur au jeune

Joseph Neltaer. Ce conseil, sous la présidence du juge-de-peace, déféra la tutelle au sieur Louis Neltaer. La demoiselle Amiot a attaqué cette délibération, et en a requis la nullité comme ayant été prise au préjudice de ses droits de mère naturelle.

Jugement du Tribunal de Strasbourg qui la déboute par les motifs suivants: « Attendu qu'en se pénétrant de l'intention et de l'esprit du législateur, lorsqu'il a réglé les droits et les devoirs de famille en s'occupant de l'état des personnes, les règles générales n'ont été faites que pour ceux qui sont membres d'une famille aux yeux de la loi; que les enfants naturels ne sont pas tels, et que c'est par cette raison que le législateur, qui cependant ne pouvait se dissimuler le fait naturel de leur existence, a tracé quant à eux des dispositions spéciales par analogie et à la puissance paternelle et à la filiation; que des lors on doit en conclure que tous les effets de la puissance paternelle ne leur sont point applicables, non plus qu'à leur père et mère, et que l'on doit s'en tenir aux seules dispositions spéciales qui les concernent.

Considérant qu'en établissant les règles de la tutelle légitime le législateur n'a eu certainement en vue que les enfants légitimes, ce qui résulte de l'article 390 du Code civil faisant suite à l'article 389 qui donne au père, durant le mariage, l'administration des biens personnels de ses enfants mineurs; et comme il est impossible de dire que le père naturel pourrait invoquer cet article, de même l'article 390 ne peut s'entendre de lui; que d'ailleurs toute l'harmonie du chapitre 2<sup>e</sup>, titre X du livre 1<sup>er</sup> du Code civil ne se rapporte évidemment qu'aux père, mère et enfants légitimes; qu'il faut donc en conclure qu'il n'y a point de tutelle légitime pour les enfants naturels; qu'ainsi, dès qu'ils sont, dans le cas d'être pourvus de tuteur, on ne peut le faire que conformément aux règles concernant la tutelle déléguée par le conseil de famille.

Considérant que l'on a choisi cette voie au regard de l'enfant naturel reconnu par le sieur Joseph Neltaer et Elisabeth Amiot, et que l'on a procédé régulièrement sur la provocation du sieur Louis Neltaer, lequel avait qualité, comme intéressé dans la succession du défunt, à faire pourvoir d'un tuteur le mineur appelé à recueillir une partie de cette succession.

Appel: M<sup>e</sup> Antonin, avocat, au nom de la demoiselle Amiot, a requis l'infirmité du jugement; M<sup>e</sup> Megar, avocat, a soutenu la confirmation.

M. l'avocat-général Chassan: « On reconnaît de part et d'autre que le Code, au titre de la tutelle, est muet sur cette question; on convient aussi que ce titre n'est relatif qu'à la tutelle des enfants légitimes, et on s'accorde pour déclarer qu'en l'absence de toute disposition positive la question doit être résolue par l'analogie; mais on diffère sur les dispositions législatives ou la raison d'analogie doit être cherchée. Ceux-ci invoquent l'art. 405 du Code qui veut qu'en cas de décès des père et mère la tutelle soit déléguée par le conseil de famille. Ceux-là, au contraire, s'appuient sur l'art. 390, d'après lequel, après la dissolution du mariage, la tutelle appartient de plein droit au survivant des père et mère.

S'il est vrai, comme nous le reconnaissons, que la loi soit muette et que la raison d'analogie soit le motif déterminant pour décider la question, examinons avant tout la pensée générale qui a présidé à la confection de la loi nouvelle en ce qui concerne la puissance paternelle et la tutelle, tant à l'égard des enfants légitimes qu'à l'égard des enfants naturels.

Quand on entend parler de puissance paternelle, on se reporte toujours par la pensée aux temps primitifs de l'ancienne Rome, à ces temps où le père avait droit de vie et de mort sur ses enfants, et avait la jouissance exclusive de tous leurs biens. Mais on ne fait pas attention que ce droit farouche des premiers habitants de Rome s'était peu à peu singulièrement adouci. On ne songe pas surtout que, sous les empereurs, et à mesure que le christianisme étendait son influence sur les esprits, la puissance paternelle avait fini par perdre le caractère sauvage qu'elle eut d'abord pour se rapprocher insensiblement du droit créé par la raison naturelle. Son caractère ne consista plus que dans un droit de correction très modéré et dans la jouissance de certains biens des enfants. Toutefois les premières empreintes de son origine restèrent toujours tracées sur la puissance paternelle des Romains. Cette institution ne cessa pas d'être considérée comme dérivant du droit civil. Aussi la mère était-elle exclue de la puissance paternelle, et le père lui-même n'exerçait pas sur ses enfants naturels, à moins de les faire siens par la légitimation ou l'adoption.

Ces idées passèrent en grande partie dans nos pays de droit écrit. Quant aux pays coutumiers, la puissance paternelle y était presque généralement inconnue.

Lorsque, sous le Consulat, la question de la puissance paternelle se produisit, soit dans la commission chargée de préparer un projet de Code de civil, soit au sein du Conseil-d'Etat, l'institution de la puissance paternelle fut maintenue. Mais de même que le cours des siècles et l'influence des doctrines chrétiennes avaient singulièrement modifié l'ancienne puissance paternelle des Romains, de même aussi les idées nouvelles, qui prévalaient à l'époque de la confection de notre Code civil, devaient faire assoucir cette institution sur une base différente de celle qu'elle avait chez les Romains et dans nos pays de droit écrit. Il fut reconnu par la commission et par le Conseil-d'Etat, que désormais la puissance paternelle devait avoir son origine dans le droit naturel. Aussi la définition insérée dans le projet, portait-elle que « la puissance paternelle est un droit fondé sur la nature et confirmé par la loi. » De là ce droit de puissance paternelle conféré à la mère légitime après le décès du père. Cette dernière disposition ne passa pas toutefois sans contestation au sein du Conseil-d'Etat, mais elle y fut vivement défendue et définitivement maintenue par des raisons tirées du droit naturel.

Ces idées devaient nécessairement s'étendre jusqu'aux enfants naturels. Aussi, malgré l'opposition de M. Boulay qui, après avoir invoqué lui-même les droits de la nature pour faire déferer la puissance paternelle à la mère légitime, voulait néanmoins borner cette puissance aux enfants légitimes, parce qu'elle dérive, disait-il, du mariage, M. Tronchet fit maintenir les articles de la commission qui accordaient non seulement au père, mais encore à la mère des enfants naturels reconnus une participation aux droits de la puissance paternelle. « La naissance », disait-il, établit des devoirs entre les père et les enfants naturels; ces enfants doivent être sous une direction quelconque; il est donc juste de les placer sous celle des personnes que la nature oblige à leur donner des soins. » C'est sur ce fondement que les orateurs du gouvernement ont fait reposer cette innovation.

La pensée générale qui a présidé au titre de la puissance paternelle est donc que cette puissance, au lieu d'être toute de droit civil comme chez les Romains, dérive chez nous du droit naturel, et que des lors les enfants naturels sont mis à cet égard sur la même ligne que les enfants légitimes en tout ce qui n'est pas exclusivement du ressort du droit civil. De là la puissance paternelle accordée à la mère légitime ainsi qu'aux père et mère naturels.

Voilà maintenant l'esprit du titre de la tutelle. Le même principe qui servait de fondement chez les Romains à la puissance paternelle, forma aussi l'origine de la tutelle. Cette dernière institution y était considérée comme découlant uniquement du droit civil. Aussi, sous le droit des Pandectes et sous celui du Code, la mère légitime était-elle exclue de la tutelle de ses enfants. La tutelle, à son égard, était dative. Cependant, il arriva ici ce qui avait eu lieu pour la puissance paternelle: l'adoucissement des mœurs, occasioné par l'influence du christianisme, finit par faire participer les mères à la tutelle de leurs enfants légitimes, et même, on le verra bientôt, à celle de leurs enfants naturels. D'après le droit des Novelles, la tutelle des mères légitimes était légale (legitima) aussi bien que celle des père. Toutefois, à l'égard des mères, la tutelle n'avait pas lieu de plein droit. Elles pouvaient être tutrices de leurs enfants, mais ce n'était que par une espèce de dérogation au droit commun: Nisi à principe filiorum tutelam postulent. Mais, malgré ces changements, la tutelle, quoiqu'étendue aux mères, n'en conserva pas moins son caractère primitif, et demeura toujours, même à l'égard des père et mère, une institution dérivant du droit civil.

En France, dans les pays de droit écrit, on admettait la tutelle légitime et la tutelle testamentaire. La mère était de plein droit, comme le père, préférée à tout autre pour la tutelle des enfants légitimes, sans qu'il fut désormais besoin du respect du prince, exigé par les lois romaines. La tutelle des père et mère légitimes continuait néanmoins à être con sidérée comme de droit civil.

Dans les pays coutumiers, toute tutelle était dative, même celle des père et mère légitimes; elle était déléguée par le magistrat, d'après le choix fait par la famille assemblée.

Ces deux systèmes se trouvent en présence au sein de la commission et du Conseil-d'Etat, lorsqu'on y discute le titre de la tutelle. On sait que le système des pays de droit écrit prévalut en grande partie. La tutelle des père et mère légitimes fut admise de plein droit, comme règle générale. Le système des pays coutumiers fut réservé pour le cas où les père et mère seraient décédés; alors seulement la tutelle devient dative. Mais comme on doit le penser, la lutte entre les deux systèmes ne laissa pas que d'être animée. La tutelle de la mère légitime fut vivement repoussée au sein du Conseil-d'Etat, et, chose étonnante, celui qui la combattait avec le plus d'insistance appartenait aux pays de droit écrit; c'était Cambacérès; celui qui la défendit avec le plus d'énergie, au contraire, c'était Tronchet, élevé dans les doctrines des pays coutumiers.

Le conseil Cambacérès trouva cependant qu'il était peut-être pas prudent de déferer indistinctement et de plein droit la tutelle à la mère survivante. M. Tronchet répondit: « Qu'à défaut du père, la mère est la personne la plus affectionnée de toutes celles qui peuvent prendre soin du mineur... La question de savoir si la mère doit être admise à la tutelle par un conseil de famille, est décidée par le vœu de la nature, qui appelle la mère de préférence à tous autres parents. » Dans le courant de la discussion, comme dans les discours des orateurs du gouvernement et du Tribunal, le vœu de la nature, l'affection naturelle, la tendresse maternelle ont sans cesse été invoqués pour justifier la disposition qui accorde à la mère la tutelle de ses enfants légitimes. Le projet de la commission donne, en effet, à la tutelle des père et mère la qualification de tutelle naturelle et ce sont ces mêmes expressions qu'on trouve dans Toullier et non pas celles de tutelle légitime que le Code d'ailleurs n'emploie dans aucun de ses articles.

Aussi, lorsque les premiers juges de Strasbourg, dans le jugement dont est appel, disent que la tutelle légitime ne concerne que les enfants légitimes, et non les enfants naturels, ne peut-elle revendiquer que par la mère légitime, et non par la mère naturelle, les premiers juges, tout en donnant à la tutelle une qualification qui n'est pas dans une autre loi nouvelle, n'ont pas songé qu'ils ne faisaient autre chose, qu'on avait et puéril jeu de mots, repoussé par le bon goût aussi bien que par l'esprit et le texte du Code civil. La dénomination de tutelle naturelle, à l'égard des enfants légitimes eux-même est, en effet, la seule vraie dans le système du Code, qui fait dériver la tutelle des père et mère non du droit civil, mais du droit naturel. Dans ce système, la tutelle donnée par l'ordre et le vœu de la nature, c'est celle des père et mère; la loi civile ne fait que la consacrer. Quant à la tutelle déléguée par la loi, c'est-à-dire la tutelle légale ou légitime, c'est celle donnée par le conseil de famille, qui, dans l'ancien droit des pays coutumiers, était appelée dative. La tutelle naturelle, voilà la règle; la tutelle légale ou dative ne vient qu'à défaut de l'autre. « En enfant, disait M. Berlier, peut rester sans père, mère, ni ascendant... c'est ici qu'en l'absence des personnes présumées lui porter une affection supérieure à toutes les autres affections, le concours des collatéraux deviendra nécessaire et la tutelle essentiellement dative. »

Ainsi, Messieurs, l'affection naturelle, voilà la base du titre de la puissance paternelle et du titre de la tutelle; l'ordre et le vœu de la nature, voilà le principe et la règle générale de la législation nouvelle sur cette matière. La prescription de la loi, la nomination par un conseil de famille, quand l'affection naturelle n'est plus présente, voilà l'exception.

Maintenant, nous le demandons, dans le silence de la loi en ce qui concerne les enfants naturels, ou faut-il aller chercher la raison d'analogie dans la règle générale ou bien dans l'exception? Le bon sens dit que c'est dans la règle générale; le bon sens indique qu'il n'y a pas plus de motif pour s'écarter de l'ordre de la nature à l'égard de la tutelle des enfants naturels que pour les enfants légitimes. Une mère naturelle aime-t-elle moins ses enfants qu'une mère légitime? y a-t-il dans son cœur moins de tendresse que dans celui de la femme dont l'union a été consacrée par la loi? n'est-ce pas toujours dans son sein que l'enfant a puisé la vie? quel que soit le titre légal de la mère, n'est-ce pas son sang qui coule dans les veines de l'enfant? Si le législateur moderne procède à la mère légitime seule apte, à défaut du mari, pour exercer de plein droit la tutelle de ses enfants, parce que la nature le veut ainsi, pourquoi la mère naturelle, à défaut du père, aurait-elle donc moins d'aptitude, et n'aurait-elle pas le même droit? Dans le silence de la loi, le juge n'a pas le droit de faire prévaloir sa volonté ni son opinion personnelle; il doit prononcer d'après les principes du droit général, et, en cas de doute, c'est l'inspiration du droit naturel qui toujours doit prévaloir. L'application des principes de la loi naturelle, telle est la véritable équité judiciaire; et lorsque les jurisconsultes romains ont dit que l'équité est le supplément des lois, c'est de l'équité judiciaire qu'ils ont voulu parler, de cette équité qui, selon Portalis, expliquant l'article 4 du Code civil, « peut être définie un retour à la loi naturelle, dans le silence, l'obscurité ou l'insuffisance des lois positives. »

Enfin, messieurs, on peut encore invoquer ici l'autorité toute puissante de la loi romaine. On trouve, en effet dans le Code, au titre quando minor tutelam officio juncti potest, deux dispositions par lesquelles la tutelle est accordée à la mère naturelle au même titre, sous les mêmes conditions qu'à la mère légitime: si mater voluerit eorum (sive masculi sint, sive feminae), subire tutelam; ad exemplum legitima sobolis liceat ei hoc facere...

« Ainsi, la raison d'analogie, les principes de la loi naturelle, l'autorité de la loi romaine, tout se réunit pour faire considérer la mère naturelle comme devant être, de plein droit, tutrice de ses enfants... »

« Il peut y avoir sans doute des inconvéniens dans ce système : quel est celui où il n'y en a pas ? Des mères naturelles peuvent être indignes, incapables... mais le remède est à côté du mal. Alors un conseil de famille peut et doit intervenir ; mais alors il sera permis à la mère de s'expliquer et de se défendre... l'intérêt sacré de l'enfant, un péril grave, imminent pour sa fortune ou pour ses mœurs pourront seuls, dans ce cas, faire violer le vœu de la nature... »

Par arrêt du 4 décembre, la Cour, contrairement à ces conclusions, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

On annonce, et il est à souhaiter, que cette grave et intéressante question sera portée par un pourvoi devant la Cour de cassation.

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVIERS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. HOUEL. — Audience du 5 février 1838.

STATUT NORMAND. — RENTES. — DROITS DU MARI.

Le mari normand, qui avait moitié dans les meubles échuant à sa femme durant le mariage, a-t-il droit aux rentes qui étaient immeubles sous la coutume, et qui ont été rendues meubles par le Code civil, quand ces rentes sont échues depuis le Code ? (Rés. nég.)

Un état d'ordre était ouvert pour la distribution des deniers provenant de la vente des biens immeubles d'un sieur Pagnère. Comme il arrive d'ordinaire, des questions d'un intérêt différent s'étaient élevées entre les créanciers, et entre autres celle de savoir si un individu, né à Léry, arrondissement de Louviers, et nommé Joseph Biliot de la Ferrière était le même que la Ferrière dit Florence, ancien acteur du Théâtre-Français (celui qui a donné les premières leçons de déclamation à M<sup>lle</sup> Georges). On ne saurait croire le temps qu'il a fallu pour s'assurer de cette identité, qui enfin a été constatée ; mais la plus importante des questions décidées a été celle posée en tête de cet article. D'un côté, on disait que la loi qui, dans un intérêt général, était libre de statuer sur la nature et la classification des biens, en déclarant, en l'an XII, qu'à l'avenir les rentes seraient meubles n'avait pas rétroactivement rétroactivé. De l'autre côté, on représentait que si les filles normandes eussent prévu qu'un jour les rentes, que la coutume déclarait immeubles, pourraient être mobilisées et appartenir comme des meubles pour moitié à leurs maris, ou elles eussent fait des stipulations en conséquence, ou elles n'eussent pas fait tel mariage devenu désavantageux. Des plaidoiries, plusieurs recherches savantes, et des consultations d'avocats du barreau de Rouen, appuyaient les deux systèmes. Voici celui que le Tribunal a adopté et développé :

« Attendu que, dans un contrat de mariage comme dans toute autre convention, il faut chercher quelle a été la commune intention des parties ;

« Que, lorsqu'une fille normande se mariait sous le plein empire de la coutume, elle entendait bien donner à son mari la moitié des meubles, mais qu'elle n'entendait pas sous cette dénomination comprendre les rentes ;

« Que les dispositions coutumières à cet égard sont censées écrites dans le contrat ;

« Que le statut ne peut être divisé et devenir favorable au mari pour qu'il ait la moitié des meubles, que ne lui donne pas la loi nouvelle, et la moitié des rentes que ne lui donnait pas la loi ancienne ;

« Que si la femme eût pu supposer que ces rentes fussent mobilisées, elle eût pu stipuler en conséquence ; mais que, sans rétroagir, la loi ne peut détruire la confiance qu'une femme a eue en son contrat et au droit coutumier ;

« Que son droit, suivant l'expression du Journal des Arrêts de Rouen et de Caen, 1820, p. 443, résultant de son contrat de mariage, avait été seulement ouvert par l'adoption d'une succession ;

« Que si la Cour de Rouen, 2<sup>e</sup> chambre, par l'arrêt Vanquelin du 2 mai 1829 a décidé qu'une rente échue à une femme mariée sous la coutume, mais à elle provenant d'une donation faite sous le Code civil, est un meuble, ceci ne détruit pas les principes ci-dessus, et au contraire les confirme, 1<sup>o</sup> parce que dans l'espèce le testateur avait donné tous ses meubles à cette femme et que ce n'était que comme meuble qu'elle avait recueilli la rente ; 2<sup>o</sup> parce qu'elle n'avait nullement ce bien en expectative lors de son contrat, et 3<sup>o</sup> qu'il ne lui provenait ni de succession directe, ni de succession collatérale ;

« Attendu que les autres arrêts cités confirment aussi ce sentiment plutôt que de le détruire, d'où suit que Pagnère ni ses créanciers n'ont eu de droits sur la rente dont il s'agit ;

« Statuant : dit à bonne cause la réclamation des héritiers de la demoiselle Billot, née Pagnère, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1<sup>re</sup> section.)

(Présidence de M. Desparbès de Lussan.)

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR UNE JEUNE FILLE. — TENTATIVE DE SUICIDE.

C'est demain jeudi que comparaitra devant la Cour d'assises le nommé Bry, accusé d'une tentative d'assassinat sur une jeune fille qu'il recherchait en mariage. Voici les faits résultant de l'acte d'accusation :

Dans les premiers jours du mois d'octobre de l'année dernière, la demoiselle Hortense Frot, couturière, âgée de 20 ans, demeurant rue du Faubourg-Saint-Antoine, 165, fut accostée en revenant de son travail par Louis-Auguste Bry, ouvrier fabricant d'outils, qui lui déclara qu'il avait conçu pour elle un violent amour. Depuis Bry rechercha toutes les occasions de lui en parler. Il s'adressa à la mère d'Hortense, la demanda en mariage et obtint de la veuve Frot la permission de venir chez elle. Celle-ci, qui n'avait recueilli que de bons renseignements sur Bry, voyait avec plaisir l'union projetée entre Bry et sa fille. Bry fut reçu pendant deux mois chez elle. Hortense Frot n'avait jamais eu d'inclination pour Bry et obéissait à sa mère en le recevant ; mais blessée des libertés que Bry avait prises avec elle, des propos qu'il lui aurait tenus et dans lesquels, a-t-elle déclaré, il lui faisait entendre qu'il ne voulait pas l'épouser, mais seulement la prendre pour sa maîtresse, elle obtint de sa mère de rompre avec lui.

Depuis le mois de janvier, époque de la rupture, Bry n'a cessé de poursuivre Hortense Frot, la suivant dans la rue pour l'entretenir de son amour, l'effrayant par ses menaces de la tuer et de se tuer après elle, si elle persistait à le repousser ainsi. Les menaces de Bry prirent un tel caractère de persistance et de gravité, qu'elle en porta plainte devant le commissaire de police. Un soir entre autres, il lui aurait montré un poignard ; ce qui aurait effrayé tellement cette jeune fille, qu'elle en aurait été malade. Bry aurait dit à plusieurs reprises au frère d'Hortense que plusieurs personnes périraient de sa main.

Le 31 juillet dernier, vers cinq heures du soir, Hortense Frot partit de chez elle. Elle passa devant la maison où travaillait Bry, qui l'aperçut, mit dans sa poche deux ciseaux récemment affilés, outils de sa profession, et sortit pour rejoindre Hortense, qu'il rencontra dans le passage de Bourgogne. Il lui adressa la parole en lui disant :

« Te voilà ! Eh bien ! il faut que je te tue et que je me tue, si tu ne veux pas monter dans ma chambre. » Hortense refusa. Il la saisit par le bras pour l'entraîner ; mais elle se sauva chez le sieur Auvray, marchand de liqueurs, où Bry la suivit, et, la poussant contre le comptoir, il lui porta deux coups d'un instrument qu'il lui avait déjà montré. Elle voulut fuir, mais il lui en porta encore deux autres ; après quoi, il la laissa aller, entra dans l'arrière-boutique, et, appuyant contre la muraille un autre ciseau, il se précipita dessus à plusieurs reprises et se fit les blessures les plus graves. Hortense a reçu trois blessures ; une au poignet, et deux au sein gauche. Elles n'ont pas eu de suites fort graves. Celles de Bry, plus profondes, n'ont pas eu de suites mortelles. Bry a prétendu qu'il n'avait pas eu l'intention de frapper Hortense ; que si en sortant de son atelier il s'était muni des deux ciseaux qui ont été retrouvés sur le lieu du crime, c'était dans l'intention de s'en servir chez lui pour nettoyer la traverse de son lit qui était infecté de punaises.

Il n'a pas nié que ce fût la vue d'Hortense passant dans la rue qui l'avait déterminé à quitter son ouvrage ; s'il l'a frappée c'est qu'exaspéré par ses refus, il ne savait plus ce qu'il faisait.

C'est à raison de ces faits que Bry comparaitra devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'avoir, en juillet 1837, commis volontairement et avec préméditation, une tentative d'homicide sur la personne d'Hortense Frot, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Bry.

COUR D'ASSISES DES COTES-DU-NORD (Saint-Brieuc).

Session de janvier.

BANDE DE MALFAITEURS.

Depuis quelques années, une bande de voleurs, commandés par un chef hardi et audacieux, parcourait l'arrondissement de Guingamp, attaquait les voyageurs sur les routes et commettait toute espèce de brigandages. Gautier en était le capitaine, Le Coader le lieutenant. Les recherches de l'autorité furent long-temps infructueuses ; mais un nouveau vol, affreux dans ses détails et d'une audace peu commune, mit la justice sur les traces des coupables et fit opérer leur arrestation. On saisit donc Gautier, Mahé, Le Charles, Le Besconte, Le Bolloche et la femme Le Marrec, qui tous comparaissent devant la Cour d'assises, accusés de cinq vols différens, dont deux, commis avec toutes les circonstances aggravantes, emportaient la peine des travaux forcés à perpétuité. Sans entrer dans tous les détails de cette affaire, qui fera époque dans nos annales judiciaires, et qui, par sa gravité, mérite d'être comptée parmi les causes célèbres, nous nous bornerons à exposer les circonstances qui ont accompagné le crime qui faisait l'objet du cinquième chef d'accusation ; car c'est aussi ce crime qui nous semble le plus propre à faire apprécier le danger que courait le pays livré à de tels malfaiteurs.

Dans la nuit du 13 au 14 mars 1837, des malfaiteurs armés, et en assez grand nombre, se présentent à la porte de Michel Gouriou, cultivateur à Plouisy, près Guingamp, lui déclarant qu'ils sont douze et lui demandant pour chacun une somme de 60 fr. A quoi Gouriou répondit : « Nous n'avons pas peur ; nous sommes vingt-quatre, et nous avons aussi des fusils. » Alors les malfaiteurs commencent le siège régulier de la maison, et se servent, en guise de bélier, d'une forte pièce de bois de six pouces d'équarrissage, quise trouvait dans la cour ; ils en frappent la porte à coups redoublés. Ne pouvant vaincre la solidité de cette porte, barricadée et soutenue par la résistance des gens de la maison, ils dirigent leurs efforts vers une fenêtre, élevée de quelques pieds au-dessus du sol, et contre laquelle était adossée une forte armoire, qui, en tombant, faillit écraser un enfant dans son berceau ; c'est par cette lucarne qu'ils pénétrèrent dans l'intérieur de l'habitation. Alors deux de ces brigands saisissent à la gorge le malheureux Gouriou, et le maltraitent de la manière la plus cruelle ; un autre saute dans le lit où était couchée la femme Gouriou, se porte envers elle aux actes les plus révoltans, et il lui arrache sans pitié la seule couverture sous laquelle elle dormait, en tenant son enfant dans ses bras.

Irrité de ne pas trouver dans ce lit l'argent qu'il y cherchait, cet homme tire brutalement la femme Gouriou hors de son lit, et menacé de lui tordre le cou et d'incendier sa maison si elle ne lui déclare où est caché l'argent de son mari. Pendant ce temps, d'autres voleurs enfonçaient les meubles, enlevaient l'argent et les vêtements qui y étaient renfermés, et faisaient passer le tout à leurs compagnons, qui, restés dans la cour, étaient occupés à en faire des paquets. Cette scène de violence et de dévastation avait duré fort long-temps ; enfin, les malfaiteurs partirent chargés des dépouilles de la famille Gouriou, et ne laissant rien après eux.

Pendant les deux jours d'audience consacrés à l'audition de 70 témoins, on a pu se convaincre du sentiment de terreur inspiré par ces hommes, et principalement par le redoutable Gautier, qui se faisait appeler le chef et le capitaine de la bande armée qui agissait sous ses ordres, terreur qui était tellement puissante, que la femme Le Marrec a déclaré ne pouvoir s'exprimer en sa présence.

Enfin, après trois jours de longs et pénibles débats, trente-six questions ont été posées à MM. les jurés, qui, après deux heures de délibération, ont rapporté un verdict de culpabilité contre tous les accusés, en admettant toutefois des circonstances atténuantes en faveur des seuls accusés Le Besconte, Le Bolloche et Jeanne Le Marrec. En conséquence, la Cour, par son arrêt, a condamné : 1<sup>o</sup> Joseph Gautier, François Le Charles et Jean Mahé, à la peine des travaux forcés à perpétuité ; 2<sup>o</sup> Jean-Marie Le Besconte à 15 années de travaux forcés ; 3<sup>o</sup> Jeanne Le Marrec à sept années de reclusion, et François Le Bolloche à six années de la même peine ; et tous en outre à l'exposition sur la place publique de Guingamp.

C'est à cette formidable bande de malfaiteurs qu'appartenaient encore Le Moal, Toudic et Le Coader, qui en était le lieutenant, et dont cette mémorable session des assises vient de délivrer le département.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE.

(Correspondance particulière.)

Audience du 2 février.

COMPAGNONAGE. — DÉPLORABLE RIXE.

Le lendemain du jour de Noël, plusieurs garçons boulangers de la ville, compagnons du devoir, s'étaient réunis, vers l'après-midi, dans une guinguette située à Arrene, faubourg de Marseille, sur le grand chemin d'Aix. Après avoir cimenté par d'abondantes rasades les liens de confraternité qui les unissent à une même corporation, ils avisèrent, sur la grande route, un jeune homme d'une vingtaine d'années, portant sur ses épaules sa modeste valise suspendue à un bâton. Il arrivait de l'Alsace à Marseille, pour y travailler de sa profession de tisserand ; encore quelques pas, et il se trouve en face de la guinguette où s'étaient réunis les garçons boulangers.

A ce moment, Fautrier, l'un d'eux, se détacha de ses camarades pour aller au devant du jeune voyageur, et lui demanda s'il était compagnon. Sur la réponse négative de l'Alsacien, il lui intima par trois fois l'ordre de rendre son bâton. C'est, en style de compagnonnage, *topper* une rencontre. Lesourd, c'était le nom du tisserand, refusa d'obéir à une injonction si extraordinaire. Alors Fautrier leva sur lui la longue canne dont les compagnons s'arment toujours dans leurs réunions, et Lesourd n'eut que le temps de jeter son paquet et de parer le coup qui allait l'atteindre ; mais un nouveau camarade accourut aussitôt pour seconder Fautrier ; d'autres le suivirent, et bientôt Lesourd se vit attaqué par plusieurs compagnons qui se jetèrent sur lui en le frappant à coups de canne. Il parvint à s'échapper de ce combat inégal, et à se réfugier tout meurtri et ensanglanté dans la boutique d'une fruitière, dont la généreuse hospitalité et l'énergie arrêtaient la rage de ces furieux.

Un jardinier, qui cheminait après Lesourd, avait voulu prendre sa défense ; il fut lui-même culbuté et violemment battu.

Les habitants du quartier intervinrent dans cette lutte, et une mêlée générale s'engagea entre eux et les compagnons. De plus grands malheurs pouvaient résulter de ce combat, sans l'assistance de deux gendarmes dont le courage et le sang-froid parvinrent à calmer l'effervescence générale.

Mais Fautrier, Olivier et quatre compagnons se trouvaient aujourd'hui sur les bancs de la police correctionnelle. Un certificat de médecin constatait que Lesourd avait été dix-sept jours malade, par suite de ses blessures, et le Tribunal a condamné Fautrier à un an de prison, Olivier et un troisième à huit mois, et les autres à deux mois de la même peine.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— LE HAVRE. — Un vieillard de soixante-troize ans, demeurant à Saint-Eustache-la-Forêt, près de Bolbec, a assassiné, le 2 de ce mois, sa femme, en lui portant plusieurs coups de couteau.

Cet homme qui, avant le crime dont il vient de se rendre coupable, avait tenté de se noyer, a eu assez de présence d'esprit, après l'assassinat, pour placer la tête de la victime sur le feu de son foyer, pour qu'à l'inspection du cadavre on pût attribuer la mort de son épouse, déjà âgée, à un accident fortuit.

La justice s'est transportée sur le lieu du meurtre, et l'on assure qu'en présence du cadavre et des magistrats chargés de l'instruction le coupable aurait avoué son crime.

PARIS, 7 FÉVRIER.

Par ordonnance du Roi, en date du 6 février, ont été nommés :

Avocat-général près la Cour royale de Lyon, M. Loyson, avocat-général près le Tribunal supérieur d'Alger, en remplacement de M. Chais, appelé à d'autres fonctions ;

Président de chambre à la Cour royale de Montpellier, M. Claparède, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Rozier, admis à la retraite et nommé président honoraire ;

Avocat-général à la Cour royale de Montpellier, M. de Saint-Paul, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Claparède, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Montpellier, M. Rouquairol, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Milhau, en remplacement de M. de Saint-Paul, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Milhau (Aveyron), M. Rozier, substitut près le même siège, en remplacement de M. Rouquairol, appelé à d'autres fonctions.

— Par ordonnance du 2 février 1838, ont été nommés :

MM. Marmier, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation ; Planchoy, avoué près le Tribunal de première instance de Nîmes (Gard) ; Margan, id. de Nîmes (Gard) ; Dormand, id. de Saint-Etienne (Loire) ; Girard, id. de Gien (Loiret) ; Godat, id. de Provins (Seine-et-Marne) ; Chastanier, id. de Cabors (Lot).

— Par ordonnance du 2 février 1838, ont été nommés :

MM. Genets, commissaire-priseur, à Vernon (Eure) ; Boileau, huissier du Tribunal de première instance, à Vouziers (Ardennes) ; Cauvin, id. à Marseille (Bouches-du-Rhône) ; Bottin, id. à Saint-Amand (Cher) ; Vachier-Lagrave, id. à Saint-Amand (Cher) ; Nacut, id. à Guéret (Creuse) ; Dumont, id. à Guéret (Creuse) ; Seguin, id. à Charrires (Eure-et-Loire) ; Grosset, id. à Grenoble (Isère) ; Vuilleminot, id. à Dôle (Jura) ; Lebœuf, id. à Châlons-sur-Marne (Marne) ; Laurent, id. à Montmédy (Meuse) ; Maillard, id. à Beauvais (Oise) ; Dernier, id. à Beauvais (Oise) ; Schmitt, id. à Saverne (Bas-Rhin) ; Wernet, id. à Strasbourg (Bas-Rhin) ; Chevalier, id. à Dieppe (Seine-Inférieure) ; Blanchet, id. à Pontoise (Seine-et-Oise) ; Entio, id. à Billely (Ain) ; Lhaute, id. à Saint-Mihiel (Meuse) ; Mérial, id. à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) ; Brisset, id. à Paris (Seine) ; Latour, id. à Château-Thierry (Aisne) ; Morisson, commissaire-priseur, à Parthenay (Deux-Sèvres).

— Par ordonnance du 2 février 1838, ont été nommés aux fonctions de notaire :

MM. Souillard, à Arques (Aude) ; Lamarche, à Saint-Jean-de-Briell (Aveyron) ; Fadat, à Naut (Aveyron) ; Courlet, à Marseille (Bouches-du-Rhône) ; Labrousse, à Sainte-Férelle (Corrèze) ; Machard, à Nois (Côte-d'Or) ; Le Guyon, à Plouart (Côte-du-Nord) ; Sergent, à Janville (Eure-et-Loire) ; Ratier à Villemur (Haute-Garonne) ; Vuilleminot, à Orgelet (Jura) ; Rousset, à Betterans (Jura) ; Boute, à Annoire (Jura) ; Mouton, à Boyens (Loiret) ; Ferriol, à Perpignan (Pyrénées-Orientales) ; Bertin, à Lyon (Rhône) ; Bi son, à Nogent-sur-Marne (Seine) ; Bidault, à Etampes (Seine-et-Oise) ; Bonnet, à Triel (Seine-et-Oise) ; Crechet, à Cersay (Deux-Sèvres) ; Siméon, à Bras (Var) ; Vergniolle, à Saint-Victorien (Haute-Vienne).

— Par ordonnance du Roi en date du 20 janvier 1838, M. Guédon, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 23, a été nommé avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Lambert, démissionnaire.

— La 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal vient d'être saisie de la grave question de savoir si les commissaires-priseurs ont le droit de vendre à l'encan les marchandises neuves, sans se soumettre aux formalités imposées aux courtiers de commerce, par les décrets de 1811 et de 1812. Cette question, qui partage la plupart des Cours royales et la Cour de cassation, dont la jurisprudence, consacrée par plusieurs arrêts récents, est contraire aux commissaires-priseurs, s'est élevée à Paris dans deux circonstances qui lui prêtent un vif intérêt. Après avoir pris un arrêté par lequel elle interdisait à tous les membres de la compagnie les ventes à l'encan, dites de *juifs*, qui se font dans le lieu choisi par les vendeurs, sous leur surveillance, et qui souvent sont une porte ouverte à des fraudes coupables, la chambre des commissaires-priseurs de Paris autorisa les ventes de marchandises neuves à l'hôtel des commissaires-priseurs, et faites sous la direction de ces officiers.

Une telle mesure donna lieu, de la part des commerçants en détail, à de vives réclamations auxquelles la compagnie crut devoir faire

droit en suspendant les ventes de cette nature, dans l'intérêt, disait-elle, de l'ordre et de la tranquillité publique. Mais cette dernière décision avait pour inconvénient grave, de nuire aux petits fabricans qui comptent sur la vente du samedi pour payer les dépenses de la semaine, et dont les intérêts lésés appelaient nécessairement toute la sollicitude de l'autorité. Aussi M. le préfet de police et M. le procureur-général invitèrent-ils la chambre des commissaires-priseurs à autoriser de nouveau les ventes de marchandises neuves. La guerre était imminente, elle ne tarda pas à éclater; et ce furent MM. Frappa et Celle qui en donnèrent le signal, en s'opposant à une vente publique de chapeaux de paille neufs que M. Bertaut voulait faire par le ministère de M<sup>e</sup> Lavalart, commissaire-priseur. La chambre des commissaires-priseurs intervint, et la question fut soumise au Tribunal. Après avoir entendu M<sup>es</sup> Baroche et Delangle, et M<sup>e</sup> Parquin pour la compagnie, le Tribunal décida, sur les conclusions conformes de M. Thévenin, avocat du Roi, que les commissaires-priseurs pourraient se livrer aux ventes de marchandises neuves, sans remplir les formalités imposées aux courtiers.

La dissidence qui existe sur cette grave question entre la plupart des Cours royales et la Cour de cassation, appelle évidemment l'intervention du législateur.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pendant le cours de la deuxième quinzaine de février, sous la présidence de M. Lassis :

Première section : le 16, Lefebvre, vol, complicité, nuit, violence; le même jour, Pué, Dieuot et Langlois, vol, maison habitée, complicité; le 17, Pons, faux en écriture de commerce; le même jour, Beuzelin, Etard et Adeny, vol, nuit, maison habitée, complicité; le 19, Michon, Godard, fille Ducantelle, abus de confiance et faux en écriture privée; le 20, Hadot, faux en écriture de commerce; le 21, Reveillac, vol, maison habitée, fausses clés, complicité; le 22, Brebant, blessures qui ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours; le 23, femme Hardou, faux en écriture privée; le 24, Catel, assassinat; le 26, Delaby, abus de confiance; le 27, Bourgogne, tentative de vol, escalade, nuit; le 28, Guillochin, tentative de meurtre.

— Cette pauvre Louise Darcy, voyez-la assise sur le banc des témoins, comme elle est aise et joyeuse! Fraîche et épanouie, elle sourit à ses voisins et paraît dans une merveilleuse quiétude, et tout cela grâce à M. le procureur du Roi. On lui avait jeté un sort, à la pauvre Louise! un scélérat de Lovelace, garçon marchand de vins de son état, était l'auteur du maléfice, et puisqu'il faut le dire, le maléfice avait eu les résultats les plus positifs, résultats qui la ruinaient en mois de nourrice. Mais ce n'était pas tout, et si le ministère public n'était intervenu, elle serait encore sous le charme. Les efforts de M<sup>me</sup> Thibert, assise en ce moment au banc des prévenus, n'avaient pu parvenir à le rompre, et cependant il lui en avait coûté plus d'une année de ses petites économies.

Le pouvoir de la justice a été heureusement plus fort que celui de tous les philtres de la sorcière de la rue du Vertbois; elle est aujourd'hui en parfaite santé: elle a même à ce point recouvré ses esprits et ses facultés intellectuelles quelle comprend aujourd'hui qu'elle a été tout simplement la dupe d'une escroquerie.

« J'avais un bon ami, dit-elle, en devenant rouge comme une cerise, et ce bon ami m'avait plantée là, puisqu'il faut lâcher le mot. On m'avait dit que j'avais un sort et je l'ai cru. Oh! bien sûr que j'avais un sort!... Mais non, c'était une idée. On me dit qu'il faut aller voir la sorcière et j'y vas. Pan! pan! je frappe. « Où allez-vous, me dit la portière? — Je vais chez la femme qui ôte les sorts. — Au troisième au-dessus de l'entresol, la porte à gauche; c'est une dame borgne d'un œil. Elle travaille dans ces sortes de choses-là. » Je monte et Madame me fait raconter la chose. « Bien sûr, ma pauvre fille, qu'elle me dit, vous avez un sort et un fameux; mais confiance et mystère, nous en triompherons. Puis de l'argent. Voici la manière de s'en servir. Vous prenez un cœur de bœuf, des cheveux de fille vierge, un ling de robe de Sainte-Vierge, de l'eau de puits, un pot de terre neuf et vous faites bouillir le tout. Puis vous donnez 10 fr. pour des messes, 15 fr. pour Saint-Ignace, 3 fr. 10 s. pour faire brûler des cierges, et vous êtes parfaitement guérie: le sort est sorti! »

M. le président: Il paraît que toutes vos économies y sont passées, et que la prévenue vous a conseillé de mettre vos effets en gage pour vous procurer de l'argent?

La plaignante: C'est que le sort tenait ferme, et, chose qui m'étonnait, toutes les fois que je prenais quelque chose chez la borgne, j'étais plus malade: ça me brûlait, c'était un feu, un volcan.

La prévenue oppose les plus fortes dénégations aux naïves allégations de Louise Darcy; tout cela n'est que pure invention, et à l'entendre, elle a été la première à combattre les idées superstitieuses de la plaignante.

Louise Darcy: Ce qui n'empêche pas que ça m'a bien coûté plus de 150 fr.

Le Tribunal, après avoir entendu le réquisitoire de M. Anspach, et une plaidoirie pleine de convenance de M<sup>e</sup> Cazes, condamne la prévenue à deux mois d'emprisonnement.

— C'était un beau dimanche du mois d'août. Des fidèles, rassemblés dans l'église de Sainte-Marguerite-Saint-Antoine, assistaient avec recueillement au sacrifice de la messe; les chants majestueux du culte catholique, unis aux soupirs mélodieux de l'orgue et portés sur un nuage d'encens, versaient dans les âmes pieuses une rêverie tendre et mélancolique, un sentiment de bonheur suave et tranquille. Cependant, à l'écart, dans une chapelle latérale et solitaire, un joli petit blondin de trois à quatre ans regardait à chaque instant, et avec un inquiétude, du côté de la porte de l'église; il paraissait attendre qu'un, mais personne ne venait: alors le pauvre enfant s'assit sur une petite marche de pierre, et pleura tout doucement.

La grande messe terminée, la foule s'écoula peu à peu, et enfin l'enfant resta seul dans l'église déserte. Personne n'était venu. Le suisse, en faisant sa ronde, remarqua le pauvre abandonné. « Que fais-tu là, mon enfant? — J'attends maman, répond-il, en essuyant ses beaux yeux bleus. — Et quelle est ta maman? — Une grande femme tout en noir qui m'a amené ici tout-à-l'heure, et qui m'a dit d'être bien sage, qu'elle allait revenir, et elle ne revient pas me chercher. — Et où demeure-t-elle, ta maman? — Je ne sais pas. J'arrive de la campagne, de bien loin, bien loin, et je ne connais pas les rues. — Comment t'appelles-tu? — Jules-Edmond. — Mais le nom de ton papa? — On m'a dit qu'il était mort, mon papa. — Et ta maman, comment t'appelle-t-elle? — On l'appelle Blesson. — Veux-tu rester avec moi, jusqu'à ce que l'on vienne te chercher; tu seras mieux que là tout seul? — Oh! je le veux bien. »

Et l'enfant se lève, et suit tout joyeux l'excellent homme qui l'emmena chez lui, après avoir prévenu le donneur d'eau bénite pour le mettre à même de donner des renseignements sur l'enfant, si sa mère revenait.

Cependant, plusieurs jours se passent; Edmond, choyé, fêté, chéri, était plus heureux qu'il n'avait jamais été. Ce bonheur ne pouvait être de longue durée, le suisse dut aller faire sa déclaration au commissaire de police, puis à la préfecture, et enfin, quoiqu'à regret, force lui fut bien de se séparer de son cher petit pensionnaire, pour le voir placer à l'hospice des Enfants Trouvés.

On parvint toutefois à découvrir la femme Blesson: elle avoua sa faute, qu'elle rejeta sur sa profonde misère. Ne pouvant plus, disait-elle, nourrir son enfant, elle avait pris la résolution désespérée de l'abandonner dans une église, bien persuadée que des personnes charitables en prendraient soin. Revenant même de meilleurs sentimens dans le cours de l'instruction, elle avait promis de prendre soin elle-même à l'avenir de son joli petit Edmond.

Quoi qu'il en soit, citée aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre sous la prévention du délit d'abandon d'un enfant dans un lieu non solitaire, elle paraît avoir jugé à propos de ne pas comparaitre.

On entend comme unique témoin le charitable sieur Delabos, suisse de Sainte-Marguerite, qui vient rappeler au Tribunal, avec une émotion pleine de simplicité, tout ce que nous venons de raconter.

M. l'avocat du Roi, au sieur Delabos: Votre conduite a été celle d'un digne et honnête homme, je vous en félicite publiquement.

Le sieur Delabos: Il était si gentil! ce pauvre enfant!... je me suis intéressé à lui tout de suite, et ça m'a fait bien de la peine de m'en séparer.

M. l'avocat du Roi: Vous avez manifesté le désir de vous en charger désormais?

Le sieur Delabos: Mais il faudrait que j'en obtinsse l'autorisation.

M. l'avocat du Roi, visiblement ému: Vous avez commencé une bonne action, je vous engage à la continuer; votre humanité vous honore.

M. le président: La femme Blesson ne se présente pas; c'est en quelque sorte un second abandon qu'elle fait aujourd'hui de son enfant.

Sur les conclusions du ministère public, le Tribunal adjugeant le profit de défaut prononcé contre la femme Blesson, la condamne à un an de prison et à 25 fr. d'amende.

— Une cause du même genre se présente encore devant le Tribunal. Voici dans quelles circonstances:

« Entre onze heures et minuit, le 7 août dernier, un homme sonnait à la grille de l'Hospice des Orphelins du faubourg Saint-Antoine. Il portait avec précaution un objet soigneusement enveloppé. Il avait déjà sonné plusieurs fois et paraissait vivement contrarié de ne pas voir ouvrir la porte, quand vint à passer un jeune couple d'ouvriers revenant galement du théâtre Saint-Antoine. En entendant s'agiter la sonnette à cette heure indue, ils s'approchèrent et demandèrent avec intérêt à l'inconnu ce qui l'amène si tard à l'hospice. — Tenez, leur dit-il, c'est un pauvre enfant que je viens de trouver près d'une borne et que j'apporte ici. — Oh! qu'il est gentil! dit la jeune femme en découvrant ce petit visage qui lui sourit. Il est trop tard peut-être pour qu'on ouvre la porte de l'hospice; mais si vous voulez me le laisser, j'en aurai soin cette nuit, et demain nous verrons. Cher innocent, dit-elle, en le prenant dans ses bras, c'est tout au plus s'il a 18 mois. Quel malheur eût été pourtant! »

L'offre de la jeune femme est acceptée; elle emporte chez elle le pauvre délaissé, et, tout en le déshabillant, elle trouve, caché sous ses vêtemens, un écrit ainsi conçu: « Cette enfant se nomme Lucile; ses père et mère sont inconnus. Elle a été déclarée au sixième arrondissement de Paris le 5 février 1836. Les personnes qui jusqu'à présent en ont pris soin se trouvent forcées, par le manque de travail, à suivre une marche qui assure l'existence de cette petite. (Avis en date du 2 août 1837. »)

Le lendemain, on se transporta chez le commissaire de police qui, après avoir reçu la déclaration et l'écrit indicateur, envoya Lucile à la préfecture de police, qui la fait placer à l'hospice des Orphelins.

Dependant il fut facile de faire des recherches à la mairie du 6<sup>e</sup> arrondissement. L'indication se trouva juste. Lucile avait été enregistrée à la date du 5 février sur la déclaration d'une sage-femme assistée d'un nommé Baptiste qui avait servi de témoin.

On n'eut pas de peine à retrouver leurs traces. La sage-femme reconnut avoir donné ses soins à une femme qui était venue faire ses couches chez elle et qui recevait de fréquentes visites du nommé Baptiste.

Mis plus tard en rapport avec la jeune dame qui avait recueilli Lucile dans la nuit du 7 août, Baptiste fut parfaitement reconnu par elle pour l'inconnu qui sonnait à la grille de l'hospice.

Dans le courant de l'instruction, il soutint d'abord qu'il ne connaissait pas la petite Lucile; qu'il l'avait en effet trouvée au coin d'une borne; mais enfin, vaincu par l'évidence, il rentra dans la vérité et avoua que la misère seule avait pu le forcer à se séparer momentanément de cette enfant à laquelle il portait le plus vif intérêt. C'est donc sous la prévention du délit prévu par l'art. 348 qu'il comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

La sage-femme, entendue comme témoin, rend hommage aux soins touchans et empressés que le prévenu a prodigués à la mère et à l'enfant tant qu'ils sont restés en pension chez elle. L'état de misère, mais de misère honorable de cet ouvrier lui est bien connu, à tel point qu'elle n'a pas encore songé, et qu'elle ne songera même jamais à lui demander les honoraires qui lui sont dus, et qu'elle abandonne généreusement.

M. l'avocat du Roi, au prévenu: Pourquoi alliez-vous porter cette enfant à l'hospice?

Le prévenu, d'une voix sombre: J'ignorais que je me rendisse coupable; tant que j'ai pu fournir à ses besoins, je l'ai fait, et même au-dessus de mes forces; mais enfin, tout allait me manquer à la fois, et je ne voulais pas la voir souffrir.

M. l'avocat du Roi: Pourquoi disiez-vous que vous l'aviez trouvée au coin d'une borne?

Le prévenu: C'est qu'il y a des choses qui coûtent tant à dire!

M. le président: L'écrit trouvé sur la petite a été reconnu être de votre main?

Le prévenu: Oui, Monsieur, et il prouve bien que je n'ai jamais eu de mauvaise intention; je ne me séparais de la petite que pour un temps, parce que je savais qu'elle serait plus heureuse là qu'après de moi, qui n'avais pas de pain. Quand la chance me serait revenue, je l'aurais retirée, et alors elle n'aurait manqué de rien, bien sûr.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, prenant en considération les circonstances atténuantes de la cause, ne condamne le prévenu qu'à 24 heures de prison.

— Voilà! voilà! c'est moi qui suis Jourdan... Enfin, je vas donc savoir ce qu'on me veut... ça ne peut pas être grand chose, car si on veut un honnête homme on peut prendre Jourdan.

M. le président: Vous êtes prévenu d'avoir chanté sans autorisation sur la voie publique.

Le prévenu: De quoi, la voix publique!... Je chante moi-même, avec ma propre voix... une basse continue... hum! hum! *Mire dans mes yeux...*

M. le président: Vous n'êtes pas porteur d'une permission de la police.

Le prévenu: Je n'ai rien à démêler avec la police... Je suis un honnête homme.

M. le président: Entendez-moi donc; je vous dis que vous ne pouvez pas chanter dans les rues sans y être autorisé par la police.

Le prévenu: Comment! il faut une permission pour chanter, à présent!... Comme ça, quand on est gai et qu'on veut chanter, on ne le peut donc pas?

M. le président: Sans doute, quand on chante pour vivre et qu'on reçoit de l'argent.

Le prévenu: Je n'en demande pas... je ne peux pas empêcher les gens de m'en donner, quand je les enchante par mes accens.... Vaut mieux chanter que de voler... ça ne fait de mal à personne.

M. le pré ident: Enfin pour l'avenir, n'oubliez pas qu'il faut vous pourvoir d'une autorisation.

Le prévenu: Suffit... On s'y conformera.

Le Tribunal condamne Jourdan à 1 fr. d'amende, minimum de la peine.

Jourdan: 20 sous, c'est pas trop, faut être juste

— Le 31 mai dernier, la 7<sup>e</sup> chambre fut appelée à juger une affaire qui se présentait dans les circonstances suivantes:

Le jeune Auguste Hennecart, mineur de 20 ans et quelques mois, ayant besoin d'argent pour se livrer à de coûteux plaisirs, se lia avec M. Scarabrino, ex-lieutenant du 49<sup>e</sup> de ligne, et parti depuis pour renforcer la légion étrangère en Espagne. M. Scarabrino, d'après la déclaration du jeune Auguste, le conduisit auprès d'un sieur Poncet, qui le mit en rapport avec un sieur Hugues, ancien tambour-major de la garde impériale, ancien fruitier, ancien colporteur, et alors marchand de vins, rue Fromenteau. Auguste accepta une lettre de change en blanc de 4,000 fr., et signa sur papier timbré son acquiescement donné d'avance au jugement du Tribunal de commerce qui pourrait prononcer la contrainte par corps. Comme il est d'usage en pareil cas, le sieur Hugues déclara qu'il n'avait pas d'argent, mais qu'il avait des marchandises d'une défecte facile; l'emprunteur accepta les marchandises qui lui furent livrées pour 3,900 fr. et le sieur Hugues lui remit 100 francs en argent. Ces 3,900 fr. de marchandises furent vendues à la salle des commissaires-priseurs moyennant 325 francs. Ce fut M. Scarabrino qui se chargea de la vente, et qui, sur cette somme, de laquelle il faut déduire 35 fr. pour les frais, s'adjudgea 170 francs.

Hennecart fils étant parti pour la Guadeloupe, M. Hennecart père porta plainte contre Scarabrino, Poncet et Hugues.

Ces faits paraissant constants, le sieur Scarabrino fut condamné par défaut à deux ans de prison, Poncet et Hugues à deux mois de la même peine pour abus des passions d'un mineur.

Ces deux derniers firent appel; M. le procureur du Roi en appela lui-même à *minimé*. Le 9 août, le jugement fut confirmé en ce qui concernait Hugues, et l'emprisonnement doublé pour Poncet.

C'est par le compte-rendu de cette affaire dans la *Gazette des Tribunaux* du 10 août, que Scarabrino, alors en Espagne dans la légion étrangère, apprit tout à la fois et la plainte portée contre lui et la condamnation qui était venue le frapper. Il revint en France, forma opposition au jugement de première instance, et l'affaire se représentait aujourd'hui devant la 7<sup>e</sup> chambre.

Les charges qui s'étaient élevées contre M. Scarabrino absent se sont évaporées, lui présent. Cet officier a raconté, avec un air de bonne foi évidente, la participation bien simple qu'il a prise à cette affaire. « Loin de faire connaître Poncet à Hennecart, dit-il, c'est Hennecart, au contraire, qui me l'a présenté. J'avais prêté 35 francs à Hennecart; en ayant besoin pour partir, je les lui redemandai. « Je n'ai pas d'argent, me dit-il, mais j'ai des marchandises que je veux vendre. » Il me pria alors de les porter à la salle des commissaires-priseurs. J'y consentis. Ces marchandises furent vendues 325 fr.; on défalqua les frais, et on me remit 290 fr. Je les portai à Hennecart, qui me paya mes 35 fr., et m'offrit 135 fr. pour faire ma route. J'acceptai, promettant de les lui renvoyer d'Espagne lorsque l'on m'aurait soldé mon entrée en campagne. »

Les déclarations franches de M. Scarabrino ont été corroborées par l'excellent témoignage que des officiers, qui ont été ses chefs, sont venus rendre de lui. Ils ont déclaré que M. Scarabrino était un bon militaire, plein d'honneur, de loyauté, et que jamais rien n'était venu à leur connaissance qui pût être défavorable à ce militaire. Aussi, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Babo, le Tribunal a-t-il renvoyé le prévenu de la plainte, sans dépens.

— Un journal contient ce matin la note suivante:

« Quatre mille ouvriers sans ouvrage, hommes et femmes, sont depuis quelques jours occupés sous la direction des agens de la grande voirie, à nettoyer les rues de la capitale. Chacun trouve dans cette facile occupation un salaire raisonnable qui le met à l'abri du besoin. »

Il y a beaucoup d'exagération dans cette note; les renseignemens toutefois que nous nous sommes appliqués à recueillir pour la vérifier, nous ont mis à même de dresser une statistique qui ne saurait manquer d'intéresser pour nos lecteurs, explicative qu'elle est des moyens de nettoyage d'une ville dont la superficie est de 34,396,800 mètres carrés (100,607 arpens).

L'entreprise du nettoyage de Paris est tenue, aux termes du cahier des charges tel qu'il existe, de fournir, dans les momens d'urgence et à la première réquisition tout ce qu'elle a employé dans les momens les plus difficiles d'ouvriers, de voitures et de tombereaux: ce *maximum* dans la campagne actuelle a été arrêté à 320 voitures et à 338 balayeurs, hommes, femmes et enfans, non compris les charretiers attachés aux voitures et les desservans qui ont pour leur charge.

De tels moyens demeureraient à coup sûr insuffisans pour parer dans les brusques reviremens de froid et de dégel aux nécessités de la voie publique; aussi l'administration embauche-t-elle alors directement des ouvriers dont le service est classé par elle en différentes catégories.

Ainsi, les uns sont employés à enlever les glaces des localités particulièrement à la charge de la ville, telles que les abords des fontaines publiques, les bouches et les grilles des égouts, les places, quais, etc., etc. Les autres sont chargés de tenir les dépôts où sont transportés tous les produits de l'enlèvement des glaces et des neiges: ces dépôts de deux sortes, sont, les uns voisins de la rivière, aux quais de l'Archevêché, Napoléon, des Augustins, aux Fleurs, de la Conférence, des Tuileries et d'Orsai; les autres, placés sur des terrains vagues et distans du centre de la ville, au clos Saint-Lazare, aux terrains de Tivoli (proche du chemin de fer), à la place Vauban, dans la partie du jardin du Luxembourg avoisinant la rue de l'Ouest, et sur les terrains vagues de la rue Poliveau et du quai de la Rapée.

Le maximum des ouvriers embauchés extraordinairement par l'administration s'est élevé cette année à 2,000 environ, se composant en grande partie de paveurs, de terrassiers, de maçons, d'ouvriers sans travaux, et de militaires récemment libérés du service. Le prix de la journée est invariablement fixé à 1 fr. 50 cent., à la charge par les travailleurs de se fournir eux-mêmes les outils.

L'administration, indépendamment des ouvriers, embauche extraordinairement des voitures à deux chevaux pour accélérer autant que possible le service. Le maximum des voitures ainsi employées a été de 300 par jour, mais le nombre en a varié plus que celui des ouvriers, proportionnellement au temps et à la volonté des lou-

